

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Instructions

Veillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

### Informations générales

Nom de la personne intéressée :

AQCIE-CIFQ

Numéro du dossier :

R-4307-2025

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 1. Les revenus requis du Distributeur

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

L'AQCIE et le CIFQ constatent déjà une forte augmentation des revenus requis à chacune des années 2026, 2027 et 2028, de sorte que l'augmentation sur les 3 ans est de 16,7% par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année 2025 (B-0013 p. 7-8). Ils constatent également une très forte augmentation de la catégorie de dépenses «Autres charges» à chacune des années 2026, 2027 et 2028, de sorte que l'augmentation sur les 3 ans est de 40,2% par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année 2025 (B-0013 p. 7-8).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner les diverses composantes des revenus requis des années 2026, 2027 et 2028, incluant notamment la base de tarification, l'amortissement et ses diverses composantes et faire des recommandations en conséquence.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 2. L'impact du Plan d'action 2035 sur les revenus requis

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur indique qu'il «souhaite réitérer devant la Régie son engagement envers la mise en œuvre du Plan d'action 2035. À cet effet, il mobilise l'ensemble de ses ressources et de son expertise afin d'atteindre les cibles fixées.» (B-0013, p. 7); que la hausse tarifaire annuelle moyenne de 4,0% demandée pour les années 2026 à 2028 est composée notamment de «besoins additionnels requis nets de l'efficacité de 1,9% afin de répondre aux grandes priorités du Plan d'action 2035 (B-0004, p. 8); et que «les ambitions et engagements d'Hydro-Québec à l'égard de son Plan d'action 2035 sont à la hauteur des défis à relever» et que «les besoins financiers des trois prochaines années, présentés pour autorisation dans la présente demande de révision tarifaire, sont essentiels car ils permettent d'atteindre un jalon important vers la réalisation des objectifs et cibles du Plan d'action 2035».

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Hydro-Québec n'a jamais requis l'approbation de son Plan d'action 2035 par la Régie et cette dernière n'a jamais approuvé son contenu. Par conséquent, les grandes priorités, les objectifs et les cibles énoncés par ce plan d'action ne peuvent servir de justification en soi pour des hausses de dépenses; ces hausses doivent faire l'objet d'une preuve particularisée quant à leur nécessité et de leur raisonnable dans un contexte d'établissement d'un tarif juste et raisonnable.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 3. Les approvisionnements en électricité

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur présente les caractéristiques et la méthodologie qu'il propose afin d'établir les coûts des approvisionnements de court terme suivant l'entrée en vigueur du nouvel article 52.2 LRÉ (B-0005, p. 10-12). En ce qui concerne les approvisionnement de long terme provenant de contrats avec HQP qui devaient venir à échéance avant le 31 décembre 2028, il demande pour chacun la reconduction du coût actuel pour la période résiduelle postérieure à la date de terminaison qui était prévue, sans aucune analyse du prix du marché pour un service ou un produit comparable (B-0005, p. 14-17).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE-CIFQ entend poser des questions et analyser cette nouvelle approche proposée par le Distributeur afin de faire des recommandations visant à s'assurer que celle-ci reflète adéquatement le coût du marché de court terme. L'AQCIE-CIFQ entend analyser les coûts prévus pour les approvisionnements de long terme fournis par Hydro-Québec et requérir les informations requises afin que puisse être adéquatement déterminé le prix du marché pour un service ou un produit comparable. L'AQCIE-CIFQ entend aussi approfondir la question de l'opportunité de maintenir un service d'intégration éolienne (SIÉ) fourni par le Producteur, vu l'échéance du contrat le 31 août prochain (B-0005, p. 14) et, le cas échéant, formuler des recommandations en conséquence.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 4. La prévision de la demande

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

On peut constater une croissance de 5,5% des ventes projetées au tarif L d'ici 2028, par rapport aux prévisions de l'année 2025 (B-0004, p. 11 et 12). Cette prévision reflète celle qui a été présentée dans l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement. Les explications générales, vagues et imprécises fournies par le Distributeur (B-0011, p. 10) ne sont pas suffisantes pour justifier notamment une augmentation de 5,5% des ventes au tarif L à l'horizon 2028. L'AQCIE-CIFQ constate par ailleurs une variation importante des coefficients des tableaux A-7 et A-8 de la pièce B-0011.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Étant donné l'évolution du contexte d'affaires depuis novembre 2024, l'AQCIE-CIFQ considère qu'il faut mettre à jour la prévision des ventes qui a été présentée dans l'État d'avancement produit en novembre 2024. L'AQCIE-CIFQ entend demander que le Distributeur justifie le maintien de la prévision déposée en novembre 2024, notamment concernant les clients au tarif L et qu'il présente des cas concrets de raccordements de clients au tarif L prévus d'ici 2028. L'AQCIE-CIFQ entend formuler des recommandations quant à la prévision des ventes du secteur industrie. Elle entend demander au Distributeur d'expliquer les variations des deux coefficients des tableaux A-7 et A-8 de la pièce B-0011, d'exposer la manière dont il détermine ces coefficients, d'indiquer si ses modèles de prévision servant à déterminer ces coefficients ont fait l'objet de changements depuis le dossier tarifaire R-3980-2016 et si oui, de décrire ces changements et de les justifier.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 5. Les programmes d'efficacité énergétique

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

L'AQCIE-CIFQ constate que des investissements très importants sont prévus sur la période 2026-2028 pour les programmes EÉ et de GDP (tableaux 1, 2 et 4 de la pièce B-0007). Ces investissements font en sorte qu'au 31 décembre 2028, la valeur de l'actif réglementaires «Efficacité énergétique et gestion de la demande de puissance» atteint une valeur de 2 722,6 M\$, soit une augmentation de 201,7% par rapport à la valeur de 1 082,7 M\$ au 31 décembre 2025, date correspondant à la fin la dernière année tarifaire autorisée par la Régie (B-0013, pages 29 et 33).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE-CIFQ entend demander plus de détails concernant notamment l'ampleur du budget prévu pour les divers programmes afin d'analyser le bien-fondé de l'inclusion de ces montants dans les revenus requis et formuler des recommandations en conséquence. L'AQCIE-CIFQ entend également poser des questions visant à savoir, preuve à l'appui, quels programmes et montants, parmi ceux projetés pour le cycle tarifaire, ont été approuvés par le MELCCFP et si ce n'est pas la totalité des montants projetés, comment le Distributeur a tenu compte de cet aléa très important dans ses projections de dépenses de programmes d'efficacité énergétique et de GDP.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 6. Les aides financières à l'implantation d'un SGÉÉ aux abonnés du tarif L

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur déclare à la page 12 de la pièce B-0007 qu'il «souhaite lancer une refonte du programme SGÉÉ vers la fin de l'année 2025. En phase avec la trajectoire en EÉ, les modalités financières seront bonifiées afin d'augmenter la participation des grands industriels et leur offrir un programme attrayant sur le plan financier».

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Étant donné que le dossier actuel couvre trois années tarifaires, il est nécessaire de connaître dès maintenant les bonifications des modalités financières qui ont été incluses à cet égard dans les revenus requis du Distributeur pour les années du cycle tarifaire. Ces bonifications ont certainement été considérées dans la prévision des frais d'exploitation et la prévision des investissements du Distributeur. Selon la compréhension de l'AQCIE-CIFQ ces investissements seront considérés comme des actifs réglementaires et apparaîtront donc dans la base de tarification du Distributeur. L'AQCIE-CIFQ désire également savoir si le Distributeur a tenu compte de l'effet de ces bonifications dans ses prévisions de vente à la clientèle au tarif L.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analyses Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 7. Les attributs environnementaux

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Dans la dernière version de l'«Étiquette des approvisionnements électriques qui alimentent le réseau principal d'Hydro-Québec - 2024» publiée par HQ, celle-ci déclare que les attributs environnementaux de la production d'électricité ne sont pas transférés avec l'électricité vendue à la clientèle, les consommateurs désirant en bénéficier devant se les procurer auprès de HQ. En ce qui concerne les attributs environnementaux associés à l'électricité achetée par le Distributeur auprès d'une tierce personne, on constate que les contrats d'approvisionnement stipulent que lesdits attributs sont cédés au Distributeur. Ce dernier prévoit qu'en 2028, les revenus de vente d'attributs environnementaux attendront 24 M\$, dans «un marché relativement nouveau» (p. 12, tableau 9, pièce B-0013).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Cela pose de très sérieuses questions quant au droit du Distributeur de vendre les attributs environnementaux associés aux approvisionnements qui sont déjà payés par sa clientèle. En effet, les clients du Distributeur payent un tarif basé sur l'ensemble des coûts de service, incluant bien sûr les entiers coûts d'approvisionnement, sans aucune déduction faite de la valeur des attributs environnementaux associés à l'électricité qu'ils consomment. Aucune disposition des Tarifs d'électricité, ni des Conditions de service ne vient exclure ou dissocier les attributs environnementaux de l'électricité vendue aux clients du Distributeur. Malgré cela, on se retrouve dans une situation où les clients du Distributeur ne peuvent faire valoir de plein droit et sans frais additionnels les attributs environnementaux de la propre électricité qu'ils paient et consomment. Cela soulève également la question du risque que le Distributeur décide de vendre à une personne autre que le client qui a effectivement payé et consommé de l'électricité, les attributs environnementaux qui y sont associés. L'AQIC-CIFQ demande à la Régie de se saisir de cet enjeu, posera des questions et fera des recommandations afin de faire respecter les droits des consommateurs.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 8. Les hausses tarifaires différenciées

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 une hausse différenciée visant à plafonner à 3% l'augmentation des tarifs domestiques et à augmenter davantage les autres catégories de clients afin de compenser les effets d'une augmentation des tarifs domestiques inférieure à l'augmentation du coût de service associé à la clientèle domestique (B-0004, p. 8 et B-006, p. 5). Il justifie la limitation de la hausse des tarifs domestiques en invoquant simplement «tenir compte de la volonté du gouvernement du Québec de limiter à 3% la hausse des tarifs domestiques» (B-0004, p. 6).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Le Distributeur a le fardeau d'établir que l'ajustement tarifaire qu'il demande par catégorie de consommateurs est en relation causale avec la variation des coûts de service de cette catégorie (Décision D-2007-12, p. 93 et 94). Les hausses tarifaires différenciées par catégories de consommateur deviennent arbitraires et ne sauraient être justes et équitables lorsqu'elles ne reflètent pas la croissance des revenus requis des différentes classes tarifaires (Décision D-2025-033, par. 337-339). Le Distributeur a produit sa demande dans le présent dossier et la Régie amorce l'étude de celle-ci alors que le Gouvernement du Québec n'a adopté aucun décret en vertu de l'article 52.4.1 LRÉ qui viendrait établir un taux maximal de 3% applicable à la hausse des tarifs domestiques. L'AQCIE-CIFQ entend analyser la preuve de la répartition du coût de service et faire ses recommandations quant aux taux d'augmentation des tarifs en conséquence.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 9. Le calcul de l'ajustement tarifaire et de l'indice d'interfinancement

#### Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Aux tableaux 8 des pièces B-0028 à B-0030, pour chacune des années tarifaires, la valeur totale des Revenus après hausse est supérieure à la valeur totale du Coût de service, ce qui représente pour les années 2026, 2027 et 2028 des excédents de revenus de vente projetés par rapport au coût de service projeté s'élevant respectivement à 115M\$, 167M\$ et 201M\$, pour un total de 483M\$. Dans les mêmes tableaux, on constate que les indices d'interfinancement varient très peu pour chacune des années 2026, 2027 et 2028, ce qui apparaît surprenant puisque les tarifs domestiques sont plafonnés à 3% alors que le tarif des autres catégories de clients augmente de 4,8%. On constate aussi la valeur des indices d'interfinancement ne correspond pas au ratio de la valeur des revenus après hausse par la valeur du coût de service pour chacune des catégories de consommateurs. On constate finalement au tableau 8 concernant l'année 2028 (B-0030) que le Distributeur a omis dans la première partie de ce tableau d'inscrire une ligne précisant le Coût de service et les Revenus avant hausse pour la catégorie de consommateurs au Tarif G.

#### Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AQCIE-CIFQ entend demander des explications au Distributeur à cet égard et requérir que les revenus après hausse soit diminués afin de correspondre au coût de service qui sera établi par la Régie dans le présent dossier pour chaque année du cycle tarifaire. Elle entend aussi poser des questions au Distributeur sur la manière dont il calcule l'indice d'interfinancement. Elle demande également que le tableau 8 concernant l'année 2028 (B-0030) soit corrigé par l'ajout dans la première partie de ce tableau d'une ligne précisant le Coût de service et les Revenus avant hausse pour la catégorie de consommateurs au Tarif G.

#### Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un mémoire et les témoignages des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Considérant la diligence avec laquelle le présent dossier devra être traitée et afin d'optimiser le temps et les ressources consacrées par la Régie et les intervenants à prendre connaissance des versions révisées des pièces du Distributeur, l'AQCIE-CIFQ sollicite auprès de la Régie qu'elle requiert de celui-ci qu'il surligne les éléments des pièces B-0027 à B-0030 qui ont été modifiés par rapport au contenu des pièces initiales B-0005 et B-0015 à B-0017 et qu'il surligne à l'avenir, dans toute version révisée de ses pièces, les éléments qui sont modifiés par rapport à la version précédente.

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 10. Le lissage des hausses tarifaires

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur propose à la pièce B-0010 (p. 6-7) un mécanisme de lissage des hausses tarifaires de façon à présenter une hausse tarifaire uniforme moyenne de 4% pour chacune des trois années tarifaires, le tout en appliquant une hausse annuelle de 3% pour les tarifs domestiques et une hausse annuelle de 4,8% pour les autres catégories de clients. Selon le Distributeur, le mécanisme proposé permet de récupérer entièrement les revenus requis (avant lissage) de chaque année témoin du cycle tarifaire, tout en générant un rendement de 8,2 % à chaque année (B-0010, p. 6 et tableau 1 de la p. 7).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE-CIFQ entend examiner le mécanisme de lissage proposé, dont notamment les valeurs des revenus additionnels requis en relation avec le coût de service total montré au tableau 8 des pièces B-0028 à B-0030 et formuler des recommandations en conséquence.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

Considérant l'aspect très technique de ce nouveau mécanisme de lissage et son importance dans le respect du principe à l'effet que les tarifs doivent être fixés en fonction uniquement des revenus requis, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de fixer avec le Distributeur et les participants une rencontre technique pour permettre de mieux et bien comprendre comment le Distributeur en arrive aux augmentations annuelles constantes qu'il propose pour les trois années du cycle tarifaire.

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 11. Les principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables

**Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur sollicite l'approbation de plusieurs modifications aux principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables (pièce B-0010).

**Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQICIE et le CIFQ entendent analyser les modifications aux principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables soumises par le Distributeur dans le présent dossier et faire ses recommandations.

**Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

**S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 12. Le signal de coût évité

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur soumet que le signal de coût évité de long terme devrait être de 12,0 ¢/kWh (\$ 2026) indexé à l'inflation, soit 8,3 ¢/kWh (\$ 2026) pour la fourniture auquel s'ajoutent les coûts de transport et d'équilibrage de 3,7 ¢/kWh (\$ 2026), de manière à refléter les coûts de fourniture et de transport des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01 (B-0012, p. 5). Par ailleurs, depuis la Loi 24, les coûts d'approvisionnement excédant l'électricité patrimoniale et faisant l'objet d'approvisionnements fournis par Hydro-Québec seront établis de manière à refléter ceux du marché pour des produits ou services comparables (art. 52.2 LRÉ et B-0005, p. 6).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Dans ce nouveau contexte, l'AQCIE-CIFQ soumet que le signal de coût évité de long terme doit désormais être basé sur une prévision des prix du marché. Rappelons l'importance d'établir un bon signal de coût évité, notamment aux fins de l'évaluation de la rentabilité des programmes d'efficacité énergétique. L'AQCIE-CIFQ entend donc contester la proposition du Distributeur concernant le signal de coût évité de long terme et demander d'analyser d'autres options qui prennent en considération le nouveau contexte créé par la Loi 24.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 13. Mesures et mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance de HQD

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49 LRÉ impose désormais l'obligation à la Régie de favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du Distributeur. Le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner qui seront cumulés durant le présent cycle tarifaire doit certainement être élaboré et approuvé dans cet objectif de favoriser la performance de HQT, mais d'autres mesures et mécanismes doivent également être élaborés et soumis à la Régie à cette fin par HQD.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE-CIFQ demande donc à la Régie d'ordonner à HQD de soumettre pour approbation dans le présent dossier les mesures et mécanismes incitatifs qu'elle entend implanter afin d'améliorer sa performance et la satisfaction de sa clientèle.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud. L'AQCIE-CIFQ se réserve le droit de retenir les services d'expert en mesures et mécanismes incitatifs, en fonction des décisions que la Régie prendra quant au traitement de ce sujet.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

L'AQCIE-CIFQ soumet cet enjeu de manière subsidiaire, advenant que la Régie ne considère pas qu'il s'agisse d'un sujet devant être traité conjointement dans le dossier R-4305-2025.

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 14. La confection de la prochaine étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

La dernière étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec remonte à 2020 (R-4167-2021, B-0189). Aux paragraphes 272 et 304 de sa décision D-2022-139, la Régie demandait donc au Transporteur de réaliser une étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec en 2025 et de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2026. aucune décision de la Régie n'est venue dispenser le Transporteur de produire une étude de balisage de la rémunération globale en 2025 dans le cadre du dossier tarifaire concernant l'année 2026, tel que décrété au paragraphe 272 de la décision D-2022-139, en tenant compte des directives énoncées par la Régie au paragraphe 248 de ladite décision et au paragraphe 281 de la décision D-2025-022. Notons également que la Régie, dans sa décision D-2020-055 (par. 88-89) avait demandé au Distributeur de produire une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026. Or, le Distributeur a simplement indiqué dans le dossier R-4270-2024 qu'il était d'avis que l'étude de balisage 2020 produit dans le dossier R-4167-2021 répondait au suivi exigé par ladite décision D-2020-055 (par. 88-89).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

On se retrouve donc en 2025, dans un dossier tarifaire où la Régie devra se prononcer sur la raisonnable des revenus requis par le Transporteur et le Distributeur pour les années 2026, 2027 et 2028, sans que HQT D n'ait produit aucune nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec. Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de se saisir dans le présent dossier des questions méthodologiques visées aux 282 et 287 de sa décision D-2025-022 et de la question de la production en 2025 d'une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec pour l'année tarifaire 2026, tel que décrété par le paragraphe 272 de la décision D-2022-139 afin que ces questions ne soient pas remises au prochain cycle tarifaire.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Le mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn Allard et Cyril Michaud. L'AQCIE-CIFQ se réserve également le droit de retenir les services d'expert en rémunération globale sur ces questions, en fonction des décisions que la Régie prendra quant au traitement de ce sujet.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

L'AQCIE-CIFQ soumet cet enjeu de manière subsidiaire, advenant que la Régie ne considère pas qu'il s'agisse d'un sujet devant être traité conjointement dans le dossier R-4305-2025 ou par le Transporteur dans le dossier R-4306-2025. Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ est d'accord qu'il y a lieu, pour la formation dans le présent dossier, d'attendre la décision que rendra la Régie dans le dossier en révision R-4295-2025 avant de se pencher sur les enjeux méthodologiques. Advenant que la Régie, d'ici le 15 décembre 2025 dans le cas du Transporteur ou d'ici le 15 mars 2026 dans le cas du Distributeur, ne puisse statuer sur les questions méthodologiques ou sur la production d'une nouvelle étude de balisage aux fins de la détermination des revenus requis pour 2026, 2027 et 2028, l'importance de la masse salariale dans la fixation desdits revenus requis justifiera alors la fixation des tarifs de manière provisoire avant l'expiration de ces délais, de manière à lui permettre d'avoir le temps requis afin d'analyser et de statuer sur ces questions.